RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03608
Numéro SIREN : 908 283 526
Nom ou dénomination : ORBELLO HOLDING ASSAINISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2024 sous le numéro de dépôt 7687

S.A.S ORBELLO HOLDING ASSAINISSEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 20 Boulevard de Laval
35 500 VITRE
908 283 526 R.C.S RENNES

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 MAI 2024

Le dix sept mai deux mille vingt-quatre à quatorze heures quinze, au siège social de la SAS ORBELLO HOLDING ASSAINISSEMENT,

Sont présents :

- La société HOLDING ORBELLO GASCHET,
 Représentée par Madame Garance GASCHET,
 Titulaire d'une action 1 action

- Monsieur Olivier BAGLIONE,
 Titulaire de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions 9 999 actions

Agissant en qualité de seuls associés de la société ORBELLO HOLDING ASSAINISSEMENT, susnommée

I ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

- que les comptes du dernier exercice clos le 31 décembre 2023, et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 26 avril 2024 (une copie du procès-verbal demeure en annexe 1), font apparaître un montant de capitaux propres qui ressort à la somme de – 580 993 € (une copie du bilan «passif» au 31 décembre 2023 demeure en annexe 2), soit moins de la moitié du capital social s'élevant à 10.000 € ;

- qu'en pareil cas, l'article L. 225-248 du Code de commerce prévoit que, l'assemblée générale doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société ;

- que si la dissolution n'est pas prononcée, la Société dispose d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social ;

- et que la situation de la société permet d'envisager une reconstitution des capitaux propres dans le délai imparti par la loi,

II - ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225.248 du Code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'assemblée générale, au vu des comptes arrêtés au 31 décembre 2023 et approuvés le 26 avril 2024, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225.248 du Code de Commerce, décide qu'il n' y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société

DEUXIÈME DECISION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de l' original, d' un extrait ou d' une copie des présentes à l'effet d' accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu' il appartiendra.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Olivier BAGLIONE